PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-pontoise

Pontoise, le 27/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BEA CARECO

Rue de Paris (RD10)
95470 Saint-Witz

Références : ud95-2024-0166
Code AIOT : 0006521761

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2024 dans l'établissement BEA CARECO implanté Rue de Paris (RD10) 95470 Saint-Witz. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection porte sur le thème des appareils à pression. Elle fait suite à celle du 12/04/2022, qui avait fait l'objet d'une proposition de mise en demeure sur le récipient n°89977 qui n'était pas à jour de ses contrôles réglementaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BEA CARECO
- Rue de Paris (RD10) 95470 Saint-Witz
- Code AIOT : 0006521761
- Régime ICPE : Enregistrement

L'établissement est un garage qui effectue depuis 2019 les activités de dépollution de véhicules hors d'usage et réparation de véhicules.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Proposition de délais
1	La liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective	8 jours
2	Dossier d'exploitation récipient n°89977	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, articles 6.I et 14.II, 15.I et 18.I	Demande d'action corrective	8 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Proposition de délais
3	Dossier d'exploitation du récipient n° V7216-21	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, articles 6.I, 11, 14.II, 15.I et 18.I	Demande d'action corrective	8 jours
4	Dossier d'exploitation du récipient n° V2193-22	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, articles 6.I, 11, 14.II, 15.I et 18.I	Demande d'action corrective	8 jours

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La proposition de mise en demeure du 06/07/2022 a été suivie d'effet, le récipient n°89977 est à jour de ses contrôles réglementaires.

Suite à l'inspection du 02/02/2024, l'exploitant a transmis les éléments justifiants que les récipients n° V7216-21 et n° V2193-22 sont également à jour de leurs contrôles réglementaires.

L'inspection rappelle la nécessité de tenir à disposition de l'Inspection de l'environnement les dossiers d'exploitation des appareils à pression lors des contrôles planifiés ou inopinés de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : La liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression

Prescription contrôlée :
L'exploitant tient a jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la
dernière et de la prochaine requalification periodique.

L'exploitant tient cette liste a la disposition des agents charges de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant dispose de 3 équipements sous pressions. Ils ne sont pas soumis au contrôle de mise en service. Il s'agit de 3 récipients.

L'exploitant a présenté la liste suivante de ses équipements sous pression suivante :

Liste des ESP		
Désignation de l'équipement	Dernière inspection	Prochaine inspection
Réservoir CO-INOX 2193-22 Atelier	05/06/2023	05/06/2024
Réservoir CO-INOX 7215-21	05/06/2023	05/06/2024
Réservoir CORDIVARI 89977	05/06/2023	05/06/2024

Non conformité n° 1 : L'exploitant ne dispose pas d'une liste de ses équipements sous pression, tel que prescrit à l'article 6.III de l'arrêté du 20/11/2017. En effet, la liste de l'exploitant n'indique pas, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification periodique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 jours

N° 2 : Dossier d'exploitation récipient n°89977

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I et 14

Thème(s) : Risques accidentels, Dossier exploitation

Prescription contrôlée :

Article 6.I de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au dossier de l'équipement

L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.
Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :
- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; [...]
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :
- pour tous les équipements : [...]
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; [...]

Article 14 .II de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif aux équipements soumis au contrôle en service
Sont soumis aux requalifications périodiques les récipients [...] mentionnés à l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement [...]

Article 15.I de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif aux périodicités des inspections périodiques
[...] la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service [...] est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. [...]
Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. [...]

Article 18.I de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif aux périodicités des requalifications périodiques
I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...]
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Constats :

Le récipient n°89977 ayant fait l'objet d'une proposition de mise en demeure le 06/07/2022 présente notamment les caractéristiques suivantes :
- Fabricant : CORDIVARI ;
- Année de fabrication : 2017 ;
- Ps : 11 bar
- Volume : 500 L

Suite à la dernière inspection et au contradictoire, **l'inspection a proposé, dans son rapport du 06/07/2022, de mettre en demeure l'exploitant, de respecter, dans un délai de 2 mois les dispositions des articles 6 et 14 de l'arrêté ministériel** du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples pour l'équipement référencé 89977.

Le récipient n°89977 a fait l'objet d'une inspection périodique le 05/06/2023 par Bureau véritas. **La proposition de mise en demeure du 06/07/2022 a donc été suivi d'effet en ce qui concerne l'inspection périodique du récipient n°89977.** En revanche, lors de la visite du 02/02/2024, le dossier d'exploitation n'était pas disponible.

Non-conformité n°2 : L'exploitant ne dispose pas du dossier d'exploitation du récipient n° 89977, et en particulier les éléments suivants ne sont pas disponibles tel que prescrit à l'article 6 de l'arrêté du 20 novembre 2017 :
- les informations relatives à la fabrication (notice, documents techniques, identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage, ...) ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles.

Observation n°1 : Pour le récipient n°89977, l'inspection rappelle à l'exploitant que :
- la prochaine inspection périodique devra être réalisée au plus tard 4 ans après la dernière inspection périodique du 05/06/2023 ;
- la prochaine requalification périodique devra être réalisée au plus tard 10 ans après la mise en service de l'équipement, en considérant la date de fabrication elle est donc à prévoir en 2027 le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 jours

N° 3 : Dossier d'exploitation du récipient n° V7216-21

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I, 11, 14 et 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Dossier d'exploitation du récipient n° V7216-21

Prescription contrôlée :

Article 6.I de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au dossier de l'équipement
L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :
- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; [...]
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :
- pour tous les équipements : [...]
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; [...]

Article 10 de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif à la date du contrôle de mise en service
Le contrôle de mise en service est requis avant :
- la première mise en service de l'équipement [...].

Article 11 de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au contrôle de mise en service
III. Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente constate le respect des dispositions prévues par les articles R. 557-9-1 à R. 557-9-10 du code de l'environnement et s'assure en particulier :
- de l'absence d'endommagement de l'équipement au cours de son transport ;
- de la présence et de la capacité à fonctionner des accessoires de sécurité prévus par le fabricant, ainsi que leur adéquation s'ils n'ont pas été évalués avec l'équipement par le fabricant ;
- les dispositions prises pour protéger le personnel des émissions dangereuses susceptibles d'être rejetées par les accessoires de sécurité ;
- de l'existence du dossier d'exploitation défini par l'article 6 ;
- du respect des dispositions de la notice d'instructions. [...]

IV. Lorsque le contrôle est satisfaisant, l'organisme habilité, [...] délivre à l'exploitant un document attestant la conformité du contrôle. [...] La mise en service est conditionnée à la remise de cette attestation.

Article 14. II de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif aux équipements soumis au contrôle en service
Sont soumis aux requalifications périodiques les récipients [...] mentionnés à l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement [...]

Article 15.I de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif aux périodicités des inspections périodiques
[…] la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service […] est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. […]
Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. […]

Article 18.I de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif aux périodicités des requalifications périodiques
I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : […]
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Constats :

Le récipient n° V7216-21 présente notamment les caractéristiques suivantes :
- Fabricant : COINOX ;
- **Année de fabrication : 2021 ;**
- Ps : 11 bar ;
- Volume : 500 L.

Le 02/02/2024, lors de la visite d'inspection, nous avons pu constater que le dossier d'exploitation du récipient n° V7216-21 n'etait pas disponible. L'exploitant dispose d'aucun document relatif a cet équipement. Il précise que l'ensemble du dossier est numérique et prétend subir une panne informatique le jour de l'inspection.

Non-conformité n°3 : L'exploitant ne dispose pas du dossier d'exploitation du récipient n° V7216- 21, et en particulier les éléments suivants ne sont pas disponibles tel que prescrit à l'article 6 de l'arrêté du 20 novembre 2017 :
- les informations relatives à la fabrication (notice, documents techniques, identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage, …) ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles.
L'absence d'accès par l'Inspection dossier de fabrication et au dossier d'exploitation est une entrave à l'action de l'inspection. La non conformité n° 3 est établie et devra être corrigée pour les prochaines inspections.

Lors de l'inspection, l'exploitant précise à l'oral que l'équipement a bien fait l'objet d'une inspection périodique. Or, le 07/02/2024, suite à l'inspection, l'exploitant a transmis l'attestation d'échec du contrôle de mise en service du récipient V7216-21 daté du 05/06/2023 qui mentionne en conclusion :
- « L'appareil ne peut pas être mis en service » ;
- « Motif du refus : Absence ou incapacité à fonctionner d'un accessoire/dispositif de sécurité ».

Le 19/02/2024, après relance de l'inspection, l'exploitant transmet par courriel l'attestation de conformité du contrôle de mise en service du récipient V7216-21, datée du 19/02/2024 réalisée par Bureau Véritas et mentionnant en conclusion « l'appareil peut être mise en service ».

L'exploitant n'a pas justifié que le contrôle de mise en service du 19/02/2024 a été réalisé lors de la mise en service.

Observation n°2 : En application de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017, le contrôle de mise en service (CMS) ne peut pas être réalisé après la mise en service de l'équipement. Le CMS du 19/02/2024 du récipient n° V7216-21 fabriqué en 2021 ne peut donc pas être pris en compte pour reporter la date de la première inspection périodique. En effet, l'inspection a constaté que

l'équipement était déjà en service le 02/02/2024 et il était manifestement déjà en service avant. **Observation n°3 :** Pour le récipient n° V7216-21, l'inspection rappelle à l'exploitant que : - en considérant l'observation n°2, la prochaine inspection périodique devra être réalisée au plus tard 3 ans après la date de mise en service et non 3 ans après la date du contrôle de mise en service ; - la prochaine requalification périodique devra être réalisée au plus tard 10 ans après la mise en service de l'équipement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 jours

N° 4 : Dossier d'exploitation du récipient n° V2193-22

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.1, 11, 14 et 15.1

Thème(s) : Risques accidentels, Dossier d'exploitation du récipient n° V2193-22

Prescription contrôlée :

Article 6.I de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au dossier de l'équipement

L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :
- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; [...]
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :
- pour tous les équipements : [...]
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; [...]

Article 10 de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif à la date du contrôle de mise en service
Le contrôle de mise en service est requis avant :
- la première mise en service de l'équipement [...].

Article 11 de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au contrôle de mise en service
III. Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente constate le respect des dispositions prévues par les articles R. 557-9-1 à R. 557-9-10 du code de l'environnement et s'assure en particulier :
- de l'absence d'endommagement de l'équipement au cours de son transport ;
- de la présence et de la capacité à fonctionner des accessoires de sécurité prévus par le fabricant, ainsi que leur adéquation s'ils n'ont pas été évalués avec l'équipement par le fabricant ;
- les dispositions prises pour protéger le personnel des émissions dangereuses susceptibles d'être rejetées par les accessoires de sécurité ;
- de l'existence du dossier d'exploitation défini par l'article 6 ;
- du respect des dispositions de la notice d'instructions. [...]

IV. Lorsque le contrôle est satisfaisant, l'organisme habilité, [...] délivre à l'exploitant un document attestant la conformité du contrôle. [...] La mise en service est conditionnée à la remise de cette attestation.

Article 14.II de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif aux équipements soumis au contrôle en service
Sont soumis aux requalifications périodiques les récipients [...] mentionnés à l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement [...]

Article 15.I de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif aux périodicités des inspections périodiques
[…] la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service […] est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. […]

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. […]

Article 18.I de l'arrêté du 20 novembre 2017
I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : […]
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Constats :

Le récipient n° V2193-22 présente notamment les caractéristiques suivantes :
- Fabricant : COINOX ;
- **Année de fabrication : 2022 ;**
- Ps : 11 bar ;
- Volume : 500 L.

Le 02/02/2024, lors de la visite d'inspection, le dossier d'exploitation du récipient n° V2193-22 n'est pas disponible. L'exploitant dispose d'aucun document relatif a cet équipement. Il précise que l'ensemble du dossier est numérique et qu'il y a une panne informatique le jour de l'inspection.

Non conformité n°4 : L'exploitant ne dispose pas du dossier d'exploitation du récipient n° V7216- 21, et en particulier les éléments suivants ne sont pas disponibles tel que prescrit à l'article 6 de l'arrêté du 20 novembre 2017 :
- les informations relatives à la fabrication (notice, documents techniques, identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage, …) ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles.
L'absence d'accès par l'Inspection au dossier de fabrication et au dossier d'exploitation est une entrave à l'action de l'inspection. La non-conformité n° 3 est établie et devra être corrigée pour les prochaines inspections.

Lors de l'inspection, l'exploitant précise à l'oral que l'équipement a bien fait l'objet d'une inspection périodique. Or, le 07/02/2024, suite à l'inspection, l'exploitant a transmis l'attestation d'échec du contrôle de mise en service du récipient V2193-22 daté du 05/06/2023 qui mentionne en conclusion :
- « L'appareil ne peut pas être mis en service » ;
- « Motif du refus : Absence ou incapacité à fonctionner d'un accessoire/dispositif de sécurité »

Le 19/02/2024, après relance de l'inspection, l'exploitant transmet par courriel du 19/02/2024 l'attestation de conformité du contrôle de mise en service du récipient V2193-22, datée du 19/02/2024 réalisée par Bureau Véritas.

L'exploitant n'a pas justifié que le contrôle de mise en service du 19/02/2024 a été réalisé lors de la mise en service.

Observation n°4 : En application de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017, le contrôle de mise en service (CMS) ne peut pas être réalisé après la mise en service de l'équipement. Le CMS du 19/02/2024 du récipient n° V2193-22 fabriqué en 2022 ne peut donc pas être pris en compte pour reporter la date de la première inspection périodique. En effet, l'inspection a constaté que

l'équipement était déjà en service le 02/02/2024 et il était manifestement déjà en service avant. En l'absence de preuve de la date de mise en service, la date de mise en service à considérer pour la 1ere inspection périodique sera la date de la fabrication de l'équipement. **Observation n°5 :** Pour le récipient n°V2193-22, l'inspection rappelle à l'exploitant que : - en considérant l'observation n°4, la prochaine inspection périodique devra être réalisée au plus tard 3 ans après la date de mise en service et non 3 ans après la date du contrôle de mise en service ; - la prochaine requalification périodique devra être réalisée au plus tard 10 ans après la mise en service de l'équipement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 jours